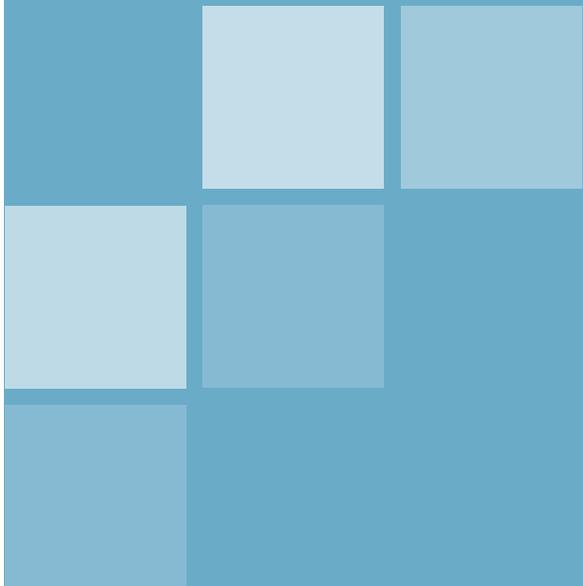




Les dotations de péréquation communales



LES DOTATIONS DE PEREQUATION COMMUNALE

4. Principes de la Péréquation communale

5. Les indicateurs de la péréquation : potentiel fiscal et financier; effort fiscal; revenu par habitant;

- 6. le potentiel fiscal et financier: principes et calcul
- 10. l'effort fiscal: principes et calcul
- 12. le revenu par habitant : principes et calcul

13. Péréquation communale: la DSR

- 14. DSR: présentation
- 15. DSR: conditions d'éligibilité aux trois fractions
- 17. DSR: fraction « bourg-centre »
- 18. DSR: fractions « péréquation »
- 19. DSR: fraction « cible »
- 20. DSR: règles de garantie

21. Péréquation communale: la DNP

- 22. DNP: présentation
- 23. DNP: conditions d'éligibilité pour la part principale
- 24. DNP: calcul de la part principale et garanties
- 25. DNP: conditions d'éligibilité de la part majoration
- 26. DNP: calcul de la part majoration et garanties

27. Péréquation communale: la DSU

- 28. DSU: présentation
- 29. DSU: conditions d'éligibilité et calcul de l'indice synthétique
- 31. DSU: DSU hors cible
- 32. DSU: DSU cible
- 33. Règles de garantie

LES DOTATIONS DE PEREQUATION COMMUNALE

DSR, DNP, DSU

Dotation de solidarité rurale (DSR)
dotation nationale de péréquation (DNP)
dotation de solidarité urbaine (DSU)

Objectif :

Cibler les communes estimées les plus en difficulté à partir de critères de ressources et de charges.

Objectif à valeur constitutionnelle depuis 2004

Trois dotations réparties entre les communes :

- Dotation de solidarité rurale (DSR) - 1,13 Mds €
- Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) - 1,73 Mds €
- Dotation nationale de péréquation (DNP) - 0,79 Mds €

Montant total de la péréquation communale en 2015 : 3,65 Milliards € (+0,31 Mds € / 2014)

Indicateurs de ressources :

- **Potentiel fiscal et potentiel financier**: mesure de la richesse d'une commune
- **Effort fiscal**: mesure des marges de manœuvre fiscale d'une commune

Indicateurs de charges :

- Pour toutes les communes : **revenu par habitant**
- Communes rurales : **longueur de voirie, nombre d'enfants**
- Communes urbaines : **logements sociaux, part des bénéficiaires APL** (aides personnalisées au logement), **population en ZUS** (zones urbaines sensibles) ou en **ZFU** (zones franches urbaines)

LES PRINCIPAUX INDICATEURS DE LA PEREQUATION :

POTENTIEL FISCAL, POTENTIEL FINANCIER,
EFFORT FISCAL, REVENU PAR HABITANT

Mesure de la richesse des bases fiscales communales, permettant de comparer les communes entre elles, en vue d'atténuer les inégalités.

plus son potentiel fiscal sera faible, plus la commune percevra de dotations.

Principes :

- Prise en compte des bases fiscales : les différences de taux et d'exonérations sont neutralisées par l'application d'un taux moyen national aux bases brutes des 4 taxes directes locales
- Prise en compte de la richesse fiscale de l'EPCI auquel appartient la commune, afin de comparer plus équitablement les communes entre elles

Ressources considérées :

- **Bases d'imposition** : Taxes Foncières; Taxe d'Habitation; Cotisation Foncière des Entreprises => **des taux moyens nationaux sont appliqués à chacune de ces bases**
- **Produits fiscaux** : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE); impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER); taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM); surtaxe sur les eaux minérales; redevance des mines; taxe sur les casinos; taxe additionnelle à la TFPNB (TAFNB)
- **Compensations et dotations** : compensation part salaires (CPS); dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP); fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR); attribution de compensation;

Références juridiques : CGCT art L2334-4 ; Notes d'information relatives aux dotations de péréquation

Exemple - commune membre d'une Communauté à fiscalité professionnelle unique (FPU)

| Potentiel fiscal : part de la commune | | |
|---|---|-----------|
| Bases Foncier bâti | X | 0,201054* |
| + Bases Foncier non bâti | X | 0,488912* |
| + Bases Taxe d'habitation | X | 0,160869* |
| + Surtaxe eaux minérales | | |
| + Redevance des mines | | |
| + Taxe sur les casinos | | |
| + DCRTP/FNGIR | | |
| + Attributions de compensation reçues de l'EPCI | | |
| = TOTAL PART COMMUNALE | | |

| Potentiel fiscal : part de l'EPCI | | |
|--|---|-----------|
| Bases Taxe d'habitation | X | 0,091752* |
| + Bases de CFE | X | 0,256902* |
| + Taxe additionnelle à la TFPNB (TAFNB) | | |
| + Cotisation à la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) | | |
| + Impositions forfaitaires entreprises de réseaux (IFER) | | |
| + Taxe des surfaces commerciales (TASCOM) | | |
| + DCRTP/FNGIR | | |
| + Compensation part salaires (CPS) de l'EPCI | | |
| - Attributions de compensation versées aux communes | | |
| = TOTAL PART EPCI | | |

Les ressources prises en compte diffèrent selon les cas : commune isolée, commune membre d'une communauté en fiscalité additionnelle ou commune membre d'une communauté en FPU.

(*) Taux moyens nationaux annuels de la catégorie fiscale à laquelle appartient la commune ou l'EPCI (ici : valeur 2014)

Le calcul du potentiel fiscal de la commune intègre la part* des produits fiscaux perçus par l'EPCI sur son territoire, au prorata de la population communale :

$$\text{Potentiel fiscal} = \text{part communale} + \left(\text{part EPCI} \times \frac{\text{population DGF de la commune}}{\text{population DGF de l'EPCI}} \right)$$

Le calcul de la part de l'EPCI varie selon :

- la nature fiscale de l'EPCI : fiscalité additionnelle, fiscalité de zone ou en FPU
- ou s'il s'agit d'une commune isolée.

Tous les détails de ces variantes de calculs se trouvent dans les fiches détaillées « Notes d'information relatives aux dotations de péréquation » publiées par la DGCL chaque année

Le calcul du potentiel financier complète celui du potentiel fiscal en intégrant les dotations perçues.

$$\text{potentiel financier} = \text{potentiel fiscal} + \text{DF N-1}$$

DF N-1 : Dotation forfaitaire communale perçue l'année précédente

Depuis sa création en 2005, le potentiel financier tend à supplanter le potentiel fiscal dans le calcul des dotations. En 2015, seule la dotation forfaitaire prend en compte le potentiel fiscal et non le potentiel financier pour le calcul de l'écrêtement.

Le potentiel financier est utilisé de **deux façons** pour les dotations de péréquation :

- Pour **déterminer si une commune peut bénéficier de la dotation**, avec un mécanisme de seuil (par exemple : le double de la moyenne pour la DSR)
- Pour **déterminer le montant attribué à une commune** : Le potentiel financier par habitant est pris en compte via un coefficient (*écart relatif à la moyenne*) calculé en rapportant le potentiel financier moyen au potentiel financier de la commune. Plus le potentiel financier de la commune est faible par rapport à la moyenne considérée, plus ce coefficient est élevé et plus la dotation sera importante.

Objectif : Comparer le niveau des taux de fiscalité de la commune avec les taux moyens nationaux pour mesurer sa capacité à augmenter son produit fiscal.

Un effort fiscal élevé témoigne d'un niveau théorique de contributions important de la part des habitants de la commune, c'est un préalable indispensable pour percevoir des dotations.

Principes :

- Ne s'applique qu'aux impositions dites « ménages » : taxes foncières (bâti et non bâti), taxe d'habitation (TH) et TAFNB
- Prend en compte de la richesse fiscale perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune
- Met en place des mécanismes d'écrêtement et de majoration du produit fiscal :
 - *Cas n°1* : si le taux d'imposition global de la commune augmente plus vite que la moyenne, le produit fiscal 3 taxes est écrêté afin de ne pas inciter à augmenter trop brusquement la pression fiscale
 - *Cas n°2* : si le taux d'imposition global de la commune diminue, le produit fiscal est majoré afin de ne pas pénaliser trop vite les communes qui réduisent leur pression fiscale d'une année sur l'autre

Rapport entre :

les produits fiscaux acquittés par les habitants dits « ménages * » et le potentiel fiscal, calculé lui aussi hors fiscalité des entreprises

$$\frac{\text{Produit fiscal 3 taxes} + \text{TEOM} / \text{REOM} + \text{Exonérations}}{\text{Potentiel fiscal 3 taxes}}$$

Produit fiscal 3 taxes *Produit de TFPB, TFPNB, TH, TAFNB perçus par la commune et l'EPCI sur son territoire*

TEOM/REOM *Montants de taxe ou redevance pour enlèvement des ordures ménagères perçues par la commune et/ou l'EPCI sur son territoire*

exonérations *Montant des exonérations indiquées sur les états 1396*

Potentiel fiscal 3 taxes *Potentiel fiscal calculé à partir des seuls impôts « ménages »*

* ne sont donc pas pris en compte : la CFE, la CVAE, les IFER, la TASCOM, la surtaxe eaux minérales, la redevance Mines, la taxe sur le produit des jeux, les attributions de compensation, la DCRTTP et le FNGIR.

Références juridiques : CGCT L2334-5 et L2334-6; Notes d'information relatives aux dotations de péréquation

Principes :

Pour les dotations, le « revenu par habitant » est un critère de charges et non de richesse (la commune ne tire aucune ressource du revenu de ses habitants, par contre si le revenu par habitant est faible, elle aura plus de services à financer par rapport à une autre commune). Il est utilisé de façon récente pour répartir le montant de la dotation solidarité urbaine (DSU), de la fraction cible de la dotation solidarité rurale (DSR), ainsi que pour les deux fonds de péréquation horizontaux (FSRIF et FPIC).

Calcul :

Le revenu pris en compte correspond à la somme des « revenus fiscaux de référence » des foyers fiscaux relevant de la collectivité l'année précédente. Il est ensuite toujours rapporté à la population INSEE, et non pas à la population DGF.

Ce « revenu fiscal de référence » vise à estimer les capacités contributives réelles des redevables.

Il correspond à un montant recalculé par l'administration fiscale, à partir de l'impôt sur le revenu réellement payé*. Le revenu fiscal de référence est « *majoré de certaines charges qui ont été déduites, de revenus qui bénéficient de mesures d'allégement fiscal (exonérations, abattements) ou qui, subissant l'impôt sous forme de prélèvement ou de retenue à la source libératoire, ne figurent pas dans le revenu imposable de leurs bénéficiaires.* »

* : Calculé par l'administration fiscale, le « revenu fiscal de référence » est indiqué sur les avis d'imposition sur le revenu (IR) de chaque contribuable

DOTATION DE SOLIDARITE RURALE (DSR)

Objectif :

Se substitue à l'ancienne « dotation de développement rural ». Il s'agit d'aider **les communes rurales** et notamment les « bourg-centre* », dont les ressources fiscales ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges liées **au maintien de la vie sociale en milieu rural**.

La DSR est composée de trois fractions :

- Une fraction « bourg-centre » : *destinée aux communes jouant un rôle de centre en milieu rural*
- Une fraction péréquation : *répartie en fonction de critères de ressources et de charges, elle est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants avec de très faibles ressources fiscales,*
- Une fraction cible : *destinée aux communes rurales les plus défavorisées de toutes*

Montants mis en répartition : 1,125 Mds € en 2015, soit + 117 M€ /2014.

Répartition 2014 pour les communes de métropole entre les trois fractions :

373 M€ pour la fraction bourg-centre/ 503 M€ pour la fraction péréquation / 79 M€ pour la fraction cible

Critères utilisés :

Population, potentiel financier, effort fiscal, superficie, longueur de voirie, nombre d'enfants, revenu, découpage administratif (carte cantonale). Toutes ces données locales ou nationales figurent sur les états de notification transmis aux communes.

Références juridiques : Articles L2334-20 à L2334-23 du CGCT ; Notes DGCL d'information relatives aux dotations

* : *la DSR doit bénéficier aux bourg-centre, qui ont un rôle structurant par le nombre et la qualité de leurs équipements et services, leur capacité d'attraction (et les charges de centralité) qui en résulte....*

| <i>fraction</i> | <i>Condition d'éligibilité – la population indiquée est la population DGF</i> |
|---------------------|---|
| Bourg-centre | <ul style="list-style-type: none"> - Commune chef lieu de canton, de moins de 10 000 habitants - Commune dont la population DGF est supérieure à 15% à la population DGF du canton - Commune chef lieu d'arrondissement de 10 à 20 000 habitants <p>SAUF SI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la commune est située dans une agglomération de + de 250 000 habitants ou représentant au moins 10% de la population départementale,</i> • <i>la commune est située dans une agglomération comptant une commune de plus de 100 000 hab. ou une commune chef lieu de département</i> • <i>la commune est située dans un canton dont la commune chef-lieu compte + de 10 000 hab.</i> • <i>Le Potentiel financier/hab. de la commune est supérieur au double du PFI moyen de la strate de - 10 000 h.</i> |
| Péréquation | - Commune de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du PFI moyen de leur strate démographique |
| Cible | 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants éligibles à une au moins des fractions bourg-centre ou péréquation, classées en fonction d'un indice synthétique pondéré |

Nouveautés LFI 2015 : La nouvelle carte cantonale ne s'applique pas : le périmètre cantonal retenu est celui connu au 1^{er} janvier 2014. Néanmoins, les communes qui ont nouvellement acquis la qualité de « bureau centralisateur de canton » peuvent percevoir la DSR bourg-centre.

Composition et calcul de l'Indice Synthétique =

$$70\% \times \frac{[(PFI \cdot \text{hab moyen des communes appartenant à la même strate})]}{(Pfi \cdot \text{hab de la commune})}$$

+

$$30\% \times \frac{[(\text{revenu moyen} \cdot \text{hab des communes appartenant à la même strate})]}{(\text{revenu moyen} \cdot \text{hab})}$$

A quoi sert ce calcul ?

- Le calcul de l'indice permet de **combiner en même temps** deux critères différents, en leur donnant un poids plus ou moins important.
- La valeur et le rang de l'indice synthétique obtenu par la commune permet de savoir si celle-ci est éligible à la fraction cible de la DSR, à condition qu'elle soit d'abord éligible à l'une des fractions « Bourg-centre » ou « Péréquation »;
- Le « Rang DSR cible » correspond à la place occupée par la commune dans le classement général de tous les indices synthétiques des communes (classement en valeur décroissante).

Calcul de la fraction « bourg-centre » d'une commune éligible :

$$Population\ DGF \times \left(\frac{PFI/HAB - pfi/hab}{PFI/HAB} \right) \times EF \times Coef-zrr \times VP$$

Population DGF : Population Insee + un habitant par résidence secondaire - la valeur maximum étant limité à 10 000 habitants pour ce calcul

pfi/hab : potentiel financier par habitant de la commune

PFI/HAB : Potentiel financier moyen par habitant de la strate

EF : Effort fiscal - dans la limite de 1,2

Coef-zrr : Égal à 1,3 si la commune est en zone de revitalisation rurale (sinon = 1)

VP : Valeur de points (soit 28,54 € en 2014)

- Le montant de la fraction Péréquation est réparti en quatre parts de dotations.
- Ces parts permettent d'intégrer des critères de charges locales : longueur de voirie, nombre d'enfants de 3 à 16 ans, superficie communale.

| | |
|---------------------------------|---|
| Part Potentiel Fi (30 %) | $Population \ DGF \times \left(\frac{PFI / HAB - pfi / hab}{PFI / HAB} \right) \times EF \times VP \text{ €}$ |
| Part Voirie (30 %) | Longueur de voirie (en mètres) x VP € |
| Part Enfants (30 %) | Population de 3 à 16 ans x VP € |
| Part Superficie (10 %) | $Population \ DGF \times \left(\frac{PFI / SUPERFICIE - pfi / superficie}{PFI / SUPERFICIE} \right) \times VP \text{ €}$ |

PFI/HAB

Potentiel financier par habitant de la strate

pfi/hab

potentiel financier par habitant de la commune

EF

Effort fiscal, la valeur maximum étant limitée à 1,2

Pfi /superficie

Potentiel financier par hectare de la commune

PFI /SUPERFICIE

Potentiel financier moyen par hectare communes moins de 10 000 hab.

VP

Valeur de point en euros de la part considérée

Le montant attribué pour la fraction « cible » est calculé **de la même façon**; Par contre les **valeurs de points** et les **règles de garanties** sont différentes.

| | |
|---------------------------------|---|
| Part Potentiel Fi (30 %) | $Population \ DGF \times \left(\frac{PFI / HAB - pfi / hab}{PFI / HAB} \right) \times EF \times VP \text{ €}$ |
| Part Voirie (30 %) | Longueur de voirie (en mètres) x VP (€) |
| Part Enfants (30 %) | Population de 3 à 16 ans x VP (€) |
| Part Superficie (10 %) | $Population \ DGF \times \left(\frac{PFI / SUPERFICIE - pfi / superficie}{PFI / SUPERFICIE} \right) \times VP \text{ €}$ |

PFI/HAB

Potentiel financier par habitant de la strate

pfi/hab

potentiel financier par habitant de la commune

EF

Effort fiscal, la valeur maximum étant limitée à 1,2

Pfi /superficie

Potentiel financier par hectare de la commune

PFI /SUPERFICIE

Potentiel financier moyen par hectare communes moins de 10 000 hab.

VP

Valeur de point en euros de la part considérée

| | Bourg-centre | Péréquation* | Cible* |
|---|---|---|--------|
| Garantie de sortie (fin d'éligibilité) | 50 % du montant perçu l'année précédente | aucune | aucune |
| Garantie d'évolution annuelle (encadrement) | entre 90 % et 120 % du montant perçu l'année précédente | entre 90 % et 120 % du montant perçu l'année précédente | aucune |

Les garanties portent sur la somme des parts (Potentiel fi + Part Voirie + Part Enfants + Part Superficie) calculées avec les valeurs de points correspondantes à la fraction « Péréquation »

DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION (DNP)

Objectif :

Atténuer les disparités de richesse fiscale entre les communes, indépendamment de tout critère de charges. La DNP résulte de l'intégration du **Fonds national de péréquation dans la DGF** en 2004.

La DNP est composée de deux parts :

- Une part **principale** visant à corriger la faiblesse du potentiel financier de la commune
- Une part **majoration** destinée à la réduction des écarts entre potentiels fiscaux, calculé à partir des seuls impôts dits « économiques » (appelés depuis la réforme de 2010 « produits post-TP »)

Montants mis en répartition : 794 M € en 2015 (+ 10 M€ /2014)

Répartition 2014 entre les deux parts pour les communes de métropole :

- 571 M € pour la part principale
- 170 M € pour la part majoration

Critères utilisés :

Population, potentiel financier, effort fiscal, « produits post-TP »

Références juridiques : CGCT L2334-14-1 du CGCT ; note d'information du 2 mai 2014 relative à la dotation nationale de péréquation

| Eligibilité | Conditions |
|--|--|
| Attribution à 100% | Pfi/hab. inférieur ou égal à 105% PFI/HAB moyen de la strate Et Effort fiscal de la commune supérieur à la moyenne de la strate |
| Attribution à 100% | Population de plus de 10 000 habitants Et Pfi/hab. inférieur ou égal à 85% PFI/HAB moyen de la strate Et Effort fiscal de la commune supérieur à 85 % de la moyenne de la strate |
| Attribution à 50% : <i>La valeur de point de cette part est divisée par 2</i> | Pfi/hab. inférieur ou égal à 105% PFI/HAB moyen de la strate Et Effort fiscal de la commune compris entre 85% et 100% de l'effort moyen de la strate |

➤ 15 strates démographique sont utilisées pour le calcul des moyennes

PFI/HAB : Potentiel financier par habitant de la strate

pfi/hab : potentiel financier par habitant de la commune

■ Calcul de la part principale d'une commune éligible :

$$Population \ DGF \times \left(\frac{1,05 \times PFI / HAB - pfi / hab}{PFI / HAB} \right) \times VP(\text{€})$$

pfi/hab Potentiel financier par habitant de la commune

PFI/HAB Potentiel financier moyen par habitant de la strate

VP Valeur de point (en 2014 : 67,40 € et 39,53 € pour les communes de plus de 200 000 hab.

■ Garanties :

| | |
|--|---|
| Garantie de «sortie» des communes perdant l'éligibilité | 50% du montant de l'année précédente |
| Garantie d'évolution annuelle pour les communes qui étaient éligibles l'année précédente | le montant de la dotation ne peut être inférieur à 90% ni supérieur à 120% du montant versé l'année précédente. Cette garantie prévaut sur l'abattement de 50% liée à l'insuffisance d'effort fiscal. |
| Garantie communes nouvelles | le montant de la part principale de DNP est au moins égal à la somme des montants (garanties incluses) perçus l'année précédente par les communes fusionnées. |

Pour être éligible, la commune doit à la fois :

- être déjà éligible à la part principale de la DNP
- Avoir une population inférieure à 200 000 habitants
- Avoir un potentiel fiscal relatif aux « produits post-TP » par habitant inférieur à 85% de la moyenne de la strate

Les « produits post-TP » correspondent potentiel fiscal calculé en ne prenant que les produits de la taxe professionnelle (impôts dits économiques) : CFE, CVAE, IFER, TASCOT + la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB).

Ces produits remplacent l'ancien « potentiel fiscal TP » depuis 2012, qui servait à mesurer les inégalités de fiscalité économique entre les communes.

- Calcul de la part Majoration d'une commune éligible:

$$Population \ DGF \times \left(\frac{1,05 \times PPTP / HAB - pptp / hab}{PPTP / HAB} \right) \times VP \text{ €}$$

Population DGF : Population DGF

pfi/hab : Produits post-TP par habitant de la commune

PPTP/HAB : Produits post-TP par habitant de la strate

VP : Valeur de points en euros (soit 15,7€ en 2014)

- **Garanties:**

| | |
|---|---|
| Garantie de sortie des communes perdant l'éligibilité | aucune |
| Garantie d'évolution annuelle pour les communes éligibles depuis au moins 2 ans | Le montant de la dotation ne peut être inférieur à 90% ni supérieur à 120% du montant perçu l'année précédente, |

DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE

Objectif :

Aider les villes de plus de 5 000 habitants dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur de leurs charges liées à une population plus importante.

Montants mis en répartition : 1,73 mds € en 2015 (+ 180 M€ /2014)

Répartition 2014 entre les deux parts pour les communes de métropole :

- 1,417 mds € pour la fraction hors cible
- 42 M€ pour la fraction cible

Critères utilisés :

Population, potentiel financier, logements sociaux, nombre de bénéficiaires d'aide au logement, revenu

Nombre de communes éligibles : environ 850 communes en 2014

Références juridiques :

- Articles L2334-15 à L2334-18-4 du CGCT ; note d'information du 7 mai 2014 relative à la dotation de solidarité urbaine

1) Définition des 2 strates démographiques :

- Communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants
- Communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants

2) Calcul de l'indice synthétique (IS) pour chaque commune :

$$45\% \times \frac{pfi/hab}{PFI/HAB} + 15\% \times \frac{LS}{ls} + 30\% \times \frac{APL}{apl} + 10\% \times \frac{rev/hab}{REV/HAB}$$

| | | | |
|----------------|---|----------------|--|
| <i>pfi/hab</i> | <i>potentiel financier par habitant de la commune</i> | <i>PFI/HAB</i> | <i>Potentiel financier par habitant de la strate</i> |
| <i>ls</i> | <i>Part des logements sociaux de la commune</i> | <i>LS</i> | <i>Part des logements sociaux de la strate</i> |
| <i>apl</i> | <i>Part des bénéficiaires d'aides au logement de la commune</i> | <i>APL</i> | <i>Part des bénéficiaires d'aides au logement de la strate</i> |
| <i>rev/hab</i> | <i>Revenu par habitant de la commune</i> | <i>REV/HAB</i> | <i>Revenu par habitant de la strate</i> |

3) Classement :

Pour chaque strate, les communes sont classées en fonction décroissante de la valeur d'un indice (rang n°1 pour l'IS le plus élevé). Le rang de la commune détermine son éligibilité aux deux fractions de la DSU.

| | 5 000 à 9 999 habitants | + 10 000 habitants |
|---|---|---|
| DSU hors cible avec majoration + <i>part DSU cible</i> | sans objet <i>30 premières</i> | Première moitié des communes ayant l'IS le plus élevé <i>250 premières</i> |
| DSU hors cible sans majoration | 10% des communes ayant l'IS le plus élevé | Troisième quart des communes ayant l'IS le plus élevé |

DSU hors cible avec majoration : la dotation de la commune est égale à celle perçue l'année n-1, majorée d'un coefficient pour tenir compte de l'inflation (1,30% en 2014). Dans cette catégorie, les communes éligibles bénéficient en plus d'une dotation supplémentaire au titre de la « DSU cible ».

DSU hors cible sans majoration : la dotation de la commune est égale à celle perçue l'année n-1.

| Eligibilité | 5 000 / 9 999 habitants | + 10 000 habitants |
|----------------------------------|--|---|
| Eligible en N | DSU hors cible année N-1 + DSU cible année N-1 | |
| Eligible en N Avec Majoration | sans objet | (DSU hors cible N -1 + DSU cible N-1) x (1 + majoration) |

| | |
|-------------------|--|
| Nouvelle éligible | = pop DGF x IS x EF x VP x coef majo x coef ZUS x coef ZFU |
|-------------------|--|

Pop DGF = population DGF 2015

IS = indice synthétique de l'éligibilité

EF = effort fiscal (dans la limite de 1,3)

VP = valeur de point (fixée par la DGCL)

Majoration = pourcentage d'évolution liée au taux d'inflation retenu par le projet de loi de finances en cours

coef majo = coefficient de majoration (de 0,5 à 4 en fonction du rang de la commune)

coef ZUS = en fonction de la population de la commune située en zone urbaine sensible

coef ZFU = en fonction de la population de la commune située en zone franche urbaine

| | 5 000 / 9 999 | + 10 000 |
|--------------|---------------------------------|----------|
| Montant 2015 | = pop DGF x IS x VP x coef majo | |

Pop DGF = population DGF 2015

IS = indice synthétique de l'éligibilité

VP = valeur de point (fixée par la DGCL)

coef majo = coefficient de majoration (de 1 à 2 en fonction du rang de la commune)

Trois types de garanties peuvent s'appliquer, suite à la perte d'éligibilité de la commune :

| Type | Cause de l'inéligibilité | Montant de la garantie |
|--|--|---|
| Standard | IS moins élevé que la dernière éligible | 50 % du montant total perçu en n-1 (non renouvelable) |
| Franchissement seuil - 5 000 hab. | passage de la population DGF sous le seuil des 5 000 habitants | 90% puis 75% et 50% du montant total perçu en n-1 sur les 3 années qui suivent la perte d'éligibilité |
| Impact du potentiel financier dans le calcul de l'indice synthétique | Le passage en FPU de l'EPCI a augmenté le pfi de la commune et causé son inéligibilité | 90% puis 80%, 70%, 60% et 50% du montant total perçu en n-1 sur les 5 années qui suivent la perte d'éligibilité |

Ce support pédagogique réalisé par Mairie-conseils avec le concours de la société SIMCO est destiné aux personnels qui participent aux journées d'accueil de Mairie-conseils. Les fiches constituent un support pour la formation, l'information et l'échange. Elles nécessitent les commentaires de l'intervenant. Elles sont mises à jour régulièrement, en fonction des avancées ou des réformes législatives et réglementaires.

FICHES PÉDAGOGIQUES



Référence : E202
Téléchargeable sur
www.mairieconseils.net
rubrique Publications

Mairie-conseils
72, avenue Pierre-Mendès-France
75914 Paris cedex 13

Une initiative

